



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2023-105

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

# Sommaire

## 63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2023-06-30-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)	Page 3
63-2023-06-30-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du dimanche 2 juillet à 18h au lundi 3 juillet à 6h (4 pages)	Page 8
63-2023-06-30-00005 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du samedi 1er juillet à 18h au dimanche 2 juillet à 6h (4 pages)	Page 13
63-2023-06-30-00007 - Arrêté préfectoral portant interdiction de spectacle pyrotechnique et feux d'artifices sur le territoire de la commune de CLERMONT-FERRAND (4 pages)	Page 18

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-30-00004

Arrêté préfectoral autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur  
des aéronefs



**Arrêté n°  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs  
du vendredi 30 juin 2023 à 18 heures  
jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 6 heures**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** les troubles graves à l'ordre public constatés au niveau national depuis la nuit du mardi 27 juin 2023, intervenant après la mort d'un jeune homme lors d'un refus d'obtempérer à Nanterre, en région parisienne ;

**Vu** la gravité des troubles à l'ordre public constatés au niveau départemental et auxquels ont été confrontés les services de police de l'agglomération clermontoise, notamment dans les quartiers nord de la ville de Clermont-Ferrand, au cours de la soirée du mercredi 28 juin au matin du jeudi 29 juin 2023, et dans la nuit du jeudi 29 juin au vendredi 30 juin 2023 ;

**Vu** la demande en date du 30 juin 2023, formée par monsieur le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique et préfigurateur de la direction départementale de la police nationale du Puy-de-Dôme, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer le maintien de l'ordre public dans l'agglomération de la ville de Clermont-Ferrand du vendredi 30 juin 2023 à 18 heures jusqu'au samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 6 heures ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au

moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public; que notamment, le 1<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes ou de stupéfiants ;

**Considérant** la gravité des troubles à l'ordre public constatés au niveau départemental et auxquels ont été confrontés les services de police de l'agglomération clermontoise la nuit du mercredi 28 juin, en particulier des dégradations et destructions par incendie de véhicules automobiles et de biens publics ;

**Considérant** le seuil franchi dans la gravité des faits de violences urbaines constatés dans la nuit du jeudi 29 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 au cours de laquelle un fonctionnaire de police et un militaire du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Clermont-Ferrand en renfort ont été blessés ;

**Considérant** en effet la présence de groupes très mobiles d'environ une cinquantaine de jeunes individus, impliquée dans des opérations consistant à harceler les forces de sécurité intérieure engagées dans le quartier de saint-jacques proche du centre-ville de Clermont-Ferrand, visés par des jets de projectiles et des tirs d'artifices ; que le quartier de Croix-Neyrat, situé au nord de Clermont-Ferrand a également été le théâtre de violences urbaines opposant les forces de l'ordre à des groupes de jeunes particulièrement virulents, au cours desquelles un fonctionnaire de police et un militaire du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Clermont-Ferrand en renfort ont été blessés ;

**Considérant** que les incendies de poubelles, de véhicules automobiles ou de mobiliers urbains restent récurrents dans ces secteurs de la ville ;

**Considérant** que les effectifs de police se heurtent systématiquement à des barricades de poubelles enflammées, et font l'objet de jets de projectile et de mortiers dirigés à leur endroit ;

**Considérant** que le bilan provisoire de ces violences urbaines porte à deux le nombre de représentants des forces de l'ordre blessés, et fait état de la destruction par incendie de plusieurs dizaines de poubelles, de deux locaux à poubelles, de dix-sept véhicules automobiles et d'un bus ;

**Considérant** le périmètre géographique concerné par ces faits, défini par les artères suivantes : Boulevard JF Kennedy, Boulevard Vincent Auriol, Boulevard Léon Jouhaux, Boulevard Etienne Clémentel, Rue du Docteur Bousquet, Rue du Couzet, Rue du Cheval, Rue Maurice Jouaneau, Rue D'Aberdeen, Rue Marcel Pagnol, Rue Jean Giono, Chemin du Haut Chancrole, Rue de Chancrole, Rue Robert Lemoy, Rue du Château des Vergnes, Rue de la Charme, Boulevard Edgar Quinet ET Boulevard Lafayette, Boulevard Pochet Lagaye, Boulevard Louis Loucheur, Boulevard Winston Churchill, Boulevard Claude Bernard, Viaduc Saint Jacques, Boulevard Gergovia ;

**Considérant** que cette multitude de sites rend incertaine la localisation exacte des troubles éventuels à prévenir ; que, compte tenu de l'ampleur de la zone visée à sécuriser en raison de la taille du site, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur un aéronef est nécessaire et adapté; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins;

**Considérant** qu'il convient, pour assurer le maintien de l'ordre public et prévenir les violences urbaines qui sont susceptibles de se produire, d'engager une caméra aéroportée ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée ce vendredi 30 juin 2023 à 18 heures, jusqu'au samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 6 heures ; que les lieux surveillés sont limités aux secteurs ayant été le théâtre de violences urbaines et à leurs abords, où de nouveaux sont susceptibles

de se commettre ; que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ces faits; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée envisagée des troubles; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par communiqué de presse et que l'information sera mise à disposition sur le site internet de la Préfecture y compris via les réseaux sociaux ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme;*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la police nationale du Puy-de-Dôme, est autorisée du vendredi 30 juin à 18h00, jusqu'au samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 6 heures au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les secteurs délimités comme suit :

Boulevard JF Kennedy, Boulevard Vincent Auriol, Boulevard Léon Jouhaux, Boulevard Etienne Clémentel, Rue du Docteur Bousquet, Rue du Crouzet, Rue du Cheval, Rue Maurice Jouaneau, Rue D'Aberdeen, Rue Marcel Pagnol, Rue Jean Giono, Chemin du Haut Chancrole, Rue de Chancrole, Rue Robert Lemoy, Rue du Chateau des Vergnes, Rue de la Charme, Boulevard Edgar Quinet ET Boulevard Lafayette, Boulevard Pochet Lagaye, Boulevard Louis Loucheur, Boulevard Winston Churchill, Boulevard Claude Bernard, Viaduc Saint Jacques, Boulevard Gergovia ;

**Article 2 –** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la police nationale du Puy-de-Dôme, est autorisée du vendredi 30 juin à 18h00, jusqu'au samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 6 heures au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public tout au long des événements susceptibles de se commettre.

**Article 3 –** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 1 caméra embarquée sur l'aéronef de type Mavic 2 entreprise.

**Article 4 –** La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe et fourni à l'appui de la déclaration de manifestation.

**Article 5 –** La présente autorisation est délivrée pour la durée prévisionnelle des faits, du vendredi 30 juin à 18h00, jusqu'au samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 6 heures.

**Article 6 –** L'information du public est assurée comme suit : insertion de l'arrêté au recueil des actes administratifs mis en ligne sur le site internet de la préfecture, publication d'un communiqué de presse, information mise en ligne sur le site internet de la préfecture et information diffusée via les réseaux sociaux.

**Article 7 –** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

**Article 8** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée à l'organisateur de la manifestation, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Le Préfet,  
Philippe CHOPIN

30 JUIN 2023

**Délais et voies de recours**

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-30-00006

Arrêté préfectoral autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur  
des aéronefs du dimanche 2 juillet à 18h au lundi  
3 juillet à 6h





**Arrêté n°  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs  
du dimanche 2 juillet 2023 à 18 heures  
jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à 6 heures**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** les troubles graves à l'ordre public constatés au niveau national depuis la nuit du mardi 27 juin 2023, intervenant après la mort d'un jeune homme lors d'un refus d'obtempérer à Nanterre, en région parisienne ;

**Vu** la gravité des troubles à l'ordre public constatés au niveau départemental et auxquels ont été confrontés les services de police de l'agglomération clermontoise, notamment dans les quartiers nord de la ville de Clermont-Ferrand, au cours de la soirée du mercredi 28 juin au matin du jeudi 29 juin 2023, et dans la nuit du jeudi 29 juin au vendredi 30 juin 2023 ;

**Vu** la demande en date du 30 juin 2023, formée par monsieur le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique et préfet de la direction départementale de la police nationale du Puy-de-Dôme, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer le maintien de l'ordre public dans l'agglomération de la ville de Clermont-Ferrand du dimanche 2 juillet 2023 à 18 heures jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à 6 heures ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au

moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes ou de stupéfiants ;

**Considérant** la gravité des troubles à l'ordre public constatés au niveau départemental et auxquels ont été confrontés les services de police de l'agglomération clermontoise la nuit du mercredi 28 juin, en particulier des dégradations et destructions par incendie de véhicules automobiles et de biens publics ;

**Considérant** le seuil franchi dans la gravité des faits de violences urbaines constatés dans la nuit du jeudi 29 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 au cours de laquelle un fonctionnaire de police et un militaire du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Clermont-Ferrand en renfort ont été blessés ;

**Considérant** en effet la présence de groupes très mobiles d'environ une cinquantaine de jeunes individus, impliquée dans des opérations consistant à harceler les forces de sécurité intérieure engagées dans le quartier de saint-jacques proche du centre-ville de Clermont-Ferrand, visés par des jets de projectiles et des tirs d'artifices ; que le quartier de Croix-Neyrat, situé au nord de Clermont-Ferrand a également été le théâtre de violences urbaines opposant les forces de l'ordre à des groupes de jeunes particulièrement virulents, au cours desquelles un fonctionnaire de police et un militaire du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Clermont-Ferrand en renfort ont été blessés ;

**Considérant** que les incendies de poubelles, de véhicules automobiles ou de mobiliers urbains restent récurrents dans ces secteurs de la ville ;

**Considérant** que les effectifs de police se heurtent systématiquement à des barricades de poubelles enflammées, et font l'objet de jets de projectile et de mortiers dirigés à leur endroit ;

**Considérant** que le bilan provisoire de ces violences urbaines porte à deux le nombre de représentants des forces de l'ordre blessés, et fait état de la destruction par incendie de plusieurs dizaines de poubelles, de deux locaux à poubelles, de dix-sept véhicules automobiles et d'un bus ;

**Considérant** le périmètre géographique concerné par ces faits, défini par les artères suivantes : Boulevard JF Kennedy, Boulevard Vincent Auriol, Boulevard Léon Jouhaux, Boulevard Etienne Clémentel, Rue du Docteur Bousquet, Rue du Crouzet, Rue du Cheval, Rue Maurice Jouaneau, Rue D'Aberdeen, Rue Marcel Pagnol, Rue Jean Giono, Chemin du Haut Chancole, Rue de Chancole, Rue Robert Lemoy, Rue du Château des Vergnes, Rue de la Charme, Boulevard Edgar Quinet ET Boulevard Lafayette, Boulevard Pochet Lagaye, Boulevard Louis Loucheur, Boulevard Winston Churchill, Boulevard Claude Bernard, Viaduc Saint Jacques, Boulevard Gergovia ;

**Considérant** que cette multitude de sites rend incertaine la localisation exacte des troubles éventuels à prévenir ; que, compte tenu de l'ampleur de la zone visée à sécuriser en raison de la taille du site, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur un aéronef est nécessaire et adapté; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins;

**Considérant** qu'il convient, pour assurer le maintien de l'ordre public et prévenir les violences urbaines qui sont susceptibles de se produire, d'engager une caméra aéroportée ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée du dimanche 2 juillet 2023 à 18 heures jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à 6 heures; que les lieux surveillés sont limités aux

secteurs ayant été le théâtre de violences urbaines et à leurs abords, où de nouveaux sont susceptibles de se commettre ; que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ces faits; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée envisagée des troubles; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par communiqué de presse et que l'information sera mise à disposition sur le site internet de la Préfecture y compris via les réseaux sociaux ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme;*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la police nationale du Puy-de-Dôme, est autorisée du dimanche 2 juillet 2023 à 18 heures jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à 6 heures au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les secteurs délimités comme suit :

Boulevard JF Kennedy, Boulevard Vincent Auriol, Boulevard Léon Jouhaux, Boulevard Etienne Clémentel, Rue du Docteur Bousquet, Rue du Crouzet, Rue du Cheval, Rue Maurice Jouaneau, Rue D'Aberdeen, Rue Marcel Pagnol, Rue Jean Giono, Chemin du Haut Chancrole, Rue de Chancrole, Rue Robert Lemoy, Rue du Château des Vergnes, Rue de la Charme, Boulevard Edgar Quinet ET Boulevard Lafayette, Boulevard Pochet Lagaye, Boulevard Louis Loucheur, Boulevard Winston Churchill, Boulevard Claude Bernard, Viaduc Saint Jacques, Boulevard Gergovia ;

**Article 2** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la police nationale du Puy-de-Dôme, est autorisée du dimanche 2 juillet 2023 à 18 heures jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à 6 heures au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public tout au long des événements susceptibles de se commettre.

**Article 3** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 1 caméra embarquée sur l'aéronef de type Mavic 2 entreprise.

**Article 4** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe et fourni à l'appui de la déclaration de manifestation.

**Article 5** – La présente autorisation est délivrée pour la durée prévisionnelle des faits, du dimanche 2 juillet 2023 à 18 heures jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à 6 heures.

**Article 6** – L'information du public est assurée comme suit : insertion de l'arrêté au recueil des actes administratifs mis en ligne sur le site internet de la préfecture, publication d'un communiqué de presse, information mise en ligne sur le site internet de la préfecture et information diffusée via les réseaux sociaux.

**Article 7** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

**Article 8** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée à l'organisateur de la manifestation, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Le Préfet,  
Philippe CHOPIN

30 JUIN 2023



**Délais et voies de recours**

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-30-00005

Arrêté préfectoral autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur  
des aéronefs du samedi 1er juillet à 18h au  
dimanche 2 juillet à 6h



**20231119**

**Arrêté n°  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs  
du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 18 heures  
jusqu'au dimanche 2 juillet 2023 à 6 heures**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** les troubles graves à l'ordre public constatés au niveau national depuis la nuit du mardi 27 juin 2023, intervenant après la mort d'un jeune homme lors d'un refus d'obtempérer à Nanterre, en région parisienne ;

**Vu** la gravité des troubles à l'ordre public constatés au niveau départemental et auxquels ont été confrontés les services de police de l'agglomération clermontoise, notamment dans les quartiers nord de la ville de Clermont-Ferrand, au cours de la soirée du mercredi 28 juin au matin du jeudi 29 juin 2023, et dans la nuit du jeudi 29 juin au vendredi 30 juin 2023 ;

**Vu** la demande en date du 30 juin 2023, formée par monsieur le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique et préfigurateur de la direction départementale de la police nationale du Puy-de-Dôme, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer le maintien de l'ordre public dans l'agglomération de la ville de Clermont-Ferrand du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 18 heures jusqu'au dimanche 2 juillet 2023 à 6 heures ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au

moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes ou de stupéfiants ;

**Considérant** la gravité des troubles à l'ordre public constatés au niveau départemental et auxquels ont été confrontés les services de police de l'agglomération clermontoise la nuit du mercredi 28 juin, en particulier des dégradations et destructions par incendie de véhicules automobiles et de biens publics ;

**Considérant** le seuil franchi dans la gravité des faits de violences urbaines constatés dans la nuit du jeudi 29 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 au cours de laquelle un fonctionnaire de police et un militaire du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Clermont-Ferrand en renfort ont été blessés ;

**Considérant** en effet la présence de groupes très mobiles d'environ une cinquantaine de jeunes individus, impliquée dans des opérations consistant à harceler les forces de sécurité intérieure engagées dans le quartier de saint-jacques proche du centre-ville de Clermont-Ferrand, visés par des jets de projectiles et des tirs d'artifices ; que le quartier de Croix-Neyrat, situé au nord de Clermont-Ferrand a également été le théâtre de violences urbaines opposant les forces de l'ordre à des groupes de jeunes particulièrement virulents, au cours desquelles un fonctionnaire de police et un militaire du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Clermont-Ferrand en renfort ont été blessés ;

**Considérant** que les incendies de poubelles, de véhicules automobiles ou de mobiliers urbains restent récurrents dans ces secteurs de la ville ;

**Considérant** que les effectifs de police se heurtent systématiquement à des barricades de poubelles enflammées, et font l'objet de jets de projectile et de mortiers dirigés à leur endroit ;

**Considérant** que le bilan provisoire de ces violences urbaines porte à deux le nombre de représentants des forces de l'ordre blessés, et fait état de la destruction par incendie de plusieurs dizaines de poubelles, de deux locaux à poubelles, de dix-sept véhicules automobiles et d'un bus ;

**Considérant** le périmètre géographique concerné par ces faits, défini par les artères suivantes : Boulevard JF Kennedy, Boulevard Vincent Auriol, Boulevard Léon Jouhaux, Boulevard Etienne Clémentel, Rue du Docteur Bousquet, Rue du Crozet, Rue du Cheval, Rue Maurice Jouaneau, Rue D'Aberdeen, Rue Marcel Pagnol, Rue Jean Giono, Chemin du Haut Chancre, Rue de Chancre, Rue Robert Lemoy, Rue du Château des Vergnes, Rue de la Charme, Boulevard Edgar Quinet ET Boulevard Lafayette, Boulevard Pochet Lagaye, Boulevard Louis Loucheur, Boulevard Winston Churchill, Boulevard Claude Bernard, Viaduc Saint Jacques, Boulevard Gergovia ;

**Considérant** que cette multitude de sites rend incertaine la localisation exacte des troubles éventuels à prévenir ; que, compte tenu de l'ampleur de la zone visée à sécuriser en raison de la taille du site, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur un aéronef est nécessaire et adapté; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins;

**Considérant** qu'il convient, pour assurer le maintien de l'ordre public et prévenir les violences urbaines qui sont susceptibles de se produire, d'engager une caméra aéroportée ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 18 heures jusqu'au dimanche 2 juillet 2023 à 6 heures; que les lieux surveillés sont limités aux

secteurs ayant été le théâtre de violences urbaines et à leurs abords, où de nouveaux sont susceptibles de se commettre ; que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ces faits; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée envisagée des troubles; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés.; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par communiqué de presse et que l'information sera mise à disposition sur le site internet de la Préfecture y compris via les réseaux sociaux ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme;*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la police nationale du Puy-de-Dôme, est autorisée du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 18 heures jusqu'au dimanche 2 juillet 2023 à 6 heures au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les secteurs délimités comme suit :

Boulevard JF Kennedy, Boulevard Vincent Auriol, Boulevard Léon Jouhaux, Boulevard Etienne Clémentel, Rue du Docteur Bousquet, Rue du Crouzet, Rue du Cheval, Rue Maurice Jouaneau, Rue D'Aberdeen, Rue Marcel Pagnol, Rue Jean Giono, Chemin du Haut Chancole, Rue de Chancole, Rue Robert Lemoy, Rue du Château des Vergnes, Rue de la Charme, Boulevard Edgar Quinet ET Boulevard Lafayette, Boulevard Pochet Lagaye, Boulevard Louis Loucheur, Boulevard Winston Churchill, Boulevard Claude Bernard, Viaduc Saint Jacques, Boulevard Gergovia ;

**Article 2** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la police nationale du Puy-de-Dôme, est autorisée du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 18 heures jusqu'au dimanche 2 juillet 2023 à 6 heures au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public tout au long des événements susceptibles de se commettre.

**Article 3** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 1 caméra embarquée sur l'aéronef de type Mavic 2 entreprise.

**Article 4** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe et fourni à l'appui de la déclaration de manifestation.

**Article 5** – La présente autorisation est délivrée pour la durée prévisionnelle des faits, du samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 18 heures jusqu'au dimanche 2 juillet 2023 à 6 heures.

**Article 6** – L'information du public est assurée comme suit : insertion de l'arrêté au recueil des actes administratifs mis en ligne sur le site internet de la préfecture, publication d'un communiqué de presse, information mise en ligne sur le site internet de la préfecture et information diffusée via les réseaux sociaux.



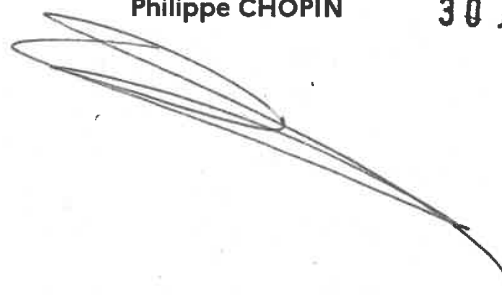
**Article 7** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

**Article 8** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée à l'organisateur de la manifestation, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Le Préfet,  
Philippe CHOPIN

30 JUIN 2023



#### **Délais et voies de recours**

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-06-30-00007

Arrêté préfectoral portant interdiction de  
spectacle pyrotechnique et feux d'artifices sur  
le territoire de la commune de  
CLERMONT-FERRAND



**ARRÊTÉ N°**

**portant interdiction de spectacle pyrotechnique et feux d'artifices sur le territoire de la commune de CLERMONT-FERRAND**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L131-4, L131-5 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L2212-4 à L2215-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20221779 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** les troubles graves à l'ordre public constatés au niveau national depuis la nuit du mardi 27 juin 2023, intervenant après la mort d'un jeune homme lors d'un refus d'obtempérer à Nanterre, en région parisienne ;

**Considérant** la gravité des troubles à l'ordre public constatés au niveau départemental et auxquels ont été confrontés les services de police de l'agglomération clermontoise, notamment dans les quartiers nord de la ville de Clermont-Ferrand, au cours de la soirée du mercredi 28 juin au matin du jeudi 29 juin 2023, en particulier des dégradations et destructions par incendie de véhicules automobiles et de biens publics ; que les effectifs de police se heurtent systématiquement heurtés à des barricades de poubelles enflammées, en faisant l'objet de jets de projectile et de mortiers dirigés à leur endroit ;

**Considérant** le seuil franchi dans la gravité des faits de violences urbaines constatés dans la nuit du jeudi 29 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 ;

**Considérant** en effet la présence de groupes très mobiles d'environ une cinquantaine de jeunes individus, impliquée dans des opérations consistant à harceler les forces de sécurité intérieure engagées dans le quartier de saint-jacques proche du centre-ville de Clermont-Ferrand, visés par des jets de projectiles et des tirs d'artifices ; que le quartier de Croix-Neyrat, situé au nord de Clermont-Ferrand a également été le théâtre de violences urbaines opposant les forces de l'ordre à des groupes de jeunes particulièrement virulents, au cours desquelles un fonctionnaire de police et un militaire du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Clermont-Ferrand en renfort ont été blessés ;

**Considérant** que les incendies de poubelles, de véhicules automobiles ou de mobiliers urbaines restent récurrents dans ces secteurs de la ville ; que l'usage inapproprié de mortiers ou autre moyen pyrotechnique requiert la prise de mesures adéquates ;

**Considérant** effectivement les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou abusive des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique ; que cette utilisation inconsidérée ou abusive est de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;

**Considérant** que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

**Considérant**, en effet, que l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1, F2, F3, F4, T1 et T2 au cours de feux d'artifices et de spectacles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des risques de dangers, d'accidents, ou d'atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que dans le contexte de violences faisant suite aux événements de Nanterre et vu les nouveaux appels à rassemblement lancés sur les réseaux sociaux, tout maintien de spectacles pyrotechniques organisés cette fin de semaine, susceptibles de réunir des centaines, voire des milliers de spectateurs présente un risque de trouble à l'ordre public et ne permet pas d'assurer la sécurisation du pas de tir ;

**Considérant** ainsi, que l'organisation d'un spectacle pyrotechnique pour un match de football de la coupe du monde des quartiers au stade Gabriel Montpied, situé à proximité de zones où des altercations ont déjà eu lieu avec les forces de l'ordre telles que décrites précédemment, et où se réunissent plusieurs milliers personnes issues des quartiers sensibles tout au long de la compétition sportive, présente un risque de trouble à l'ordre public et ne permet pas d'assurer la sécurisation du pas de tir ;

**Considération** que ces risques d'atteintes graves aux personnes, aux services de l'État en intervention et aux biens sont particulièrement importants au vu du contexte sécuritaire actuel et qu'il convient de prévenir la commission d'infractions et la survenance des incendies volontaires par des mesures adaptées, circonscrites dans le temps et dans l'espace, afin d'en limiter les conséquences ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le tir de feux d'artifices et de spectacles pyrotechniques engageant des artifices de divertissement des catégories F1, F2, F3, F4, T1 et T2 à l'occasion de la manifestation footballistique intitulée Coupe du Monde Clermont, organisée au stade Gabriel Montpied le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023, situé sur le territoire de la commune de CLERMONT FERRAND, est interdit ;

**Article 2** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et jusqu'au 3 juillet 2023 ;

**Article 3** – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et portée à la connaissance des autorités de poursuites conformément aux dispositions normatives en vigueur ;

**Article 4** – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, la colonelle de gendarmerie commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le maire de la commune de CLERMONT-FERRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **30 JUIN 2023**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Philippe CHOPIN



### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Service de la sécurité intérieure – 18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'Intérieur, – Secrétariat général – Service central des armes – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

